

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02388
Numéro SIREN : 722 019 734
Nom ou dénomination : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2021 sous le numéro de dépôt 3872

FUSION-ABSORPTION

**DE LA SOCIETE NERGECO PAR LA SOCIETE
ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE**

SOMMAIRE

	PAGE
CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE	3
I. Caractéristiques des sociétés intéressées	3
II. Motifs et buts de la fusion	4
III. Comptes servant de base à la fusion	4
IV. Méthode d'évaluation	4
V. Comité social économique	4
CHAPITRE II : APPORT-FUSION	5
I. Dispositions préalables	5
II. Apport de la société absorbée	5
III. Origine de propriété	6
IV. Rémunération de l'apport-fusion	7
V. Propriété et jouissance	7
CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS	8
I. Enoncé des charges et conditions	8
II. Les autres charges et conditions	8
III. Les engagements de la société absorbée	10
CHAPITRE IV : DECLARATIONS GENERALES	10
CHAPITRE V : REGIME FISCAL	11
I. Impôt sur les sociétés	11
II. Obligations déclaratives	12
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	14
I. Formalités	14
II. Désistement	14
III. Remise de titres	14
IV. Frais	14
V. Election de domicile	15
VI. Pouvoirs	15

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Yannick MICHON, agissant en qualité de Président et au nom de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE (ci-après « **AAESF** ») société par actions simplifiée au capital de 929.880 euros, dont le siège social est à LIEUSAIN (77127) - 560, avenue Marguerite Perey, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, sous le numéro 722 019 734, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société absorbante »,

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Mogens JENSEN, agissant en qualité de représentant du Président de la société NERGECO, société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est à DUNIERES (43220), 8, rue de l'Industrie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Puy en Velay, sous le numéro 320 167 513, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société absorbée »,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société AAESF et de de la société NERGECO par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU
PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. La société absorbante est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

L'achat, la vente, la représentation, la fabrication et plus généralement, la commercialisation, sous toutes ses formes et par tous moyens, de tous produits et matériels d'équipement pour l'industrie et le bâtiment et notamment de fermetures industrielles, manuelles, ou électriques, de portes, d'équipements et autres, ainsi que de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires.

Le capital social de la société absorbante s'élève actuellement à 929.880 euros. Il est réparti 15.498 actions d'une seule catégorie de soixante euros (60 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La société absorbante n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2. La société absorbée est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

La conception, la production, la commercialisation, la représentation, l'installation et la maintenance de tous biens d'équipements destinés à l'amélioration des conditions de production, de travail et de sécurité, dans toutes industries, commerces et autres lieux publics ou privés, notamment avec optimisation des besoins d'isolation thermique, phonique, mécanique, de passage.

Le capital social de la société absorbée s'élève actuellement à 4.000.000 euros. Il est réparti en six cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept (688.487) actions de 5,8098 € de nominal chacune, intégralement libérées.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La société absorbée et la société absorbante font partie du groupe ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEM, la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS IDDS AB, société de droit suédois, dont le siège social est Box 822, 261 27 LANDSKRONA – Suède – immatriculée sous le numéro 556071 – 8149, détenant à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée.

La société absorbante est le Président de la société absorbée.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le groupe ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS souhaite simplifier son organisation en réduisant le nombre de structures dudit groupe et en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Cette fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

En conséquence, la société absorbée transmet, par voie de fusion absorption, tous ses éléments d'actif et de passif à la société absorbante.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les comptes de la société absorbante et de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2020 (**Annexe 1**), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés non certifiés par les Commissaires aux comptes.

IV - METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée étant détenue par la même société mère, la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS IDDS AB, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société qui disparaît.

V - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les CSE des sociétés absorbante et absorbée ont été consultés le 15 mars 2021 sur l'opération de fusion et ont donné chacun un avis favorable.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE
LE PROJET DE LEUR FUSION :**

CHAPITRE II : APPORT- FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs existant chez elle au 31 décembre 2020. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société absorbée, ci-dessus défini, sera dévolu à la société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE

A) Actif apporté

1. <u>Immobilisations incorporelles</u> :	<u>1.328.130 €</u>
- Concessions, brevets et droits similaires (correspond à 627.243 € de montant brut et à 465.381 € d'amortissement)	161.862 €
- Fonds commercial	1.166.268 €
2. <u>Immobilisations corporelles</u> :	<u>1.544.257 €</u>
- Terrains	125.974 €
- Constructions (correspond à 2.675.302 € de montant brut et à 1.446.894 € d'amortissement)	1.228.408 €
- Installations techniques, matériel, outillage (correspond à 68.110 € de montant brut et à 47.272 € d'amortissement)	20.837 €
- Autres immobilisations corporelles (correspond à 1.113.938 € de montant brut et à 944.900 € d'amortissement)	169.038 €
3. <u>Immobilisations financières</u> :	<u>132.597 €</u>
- Autres participations	120.632 €
- Autres immobilisations financières	11.965 €
4. <u>Stocks</u> :	<u>3.544.401 €</u>
- Marchandises	3.544.401 €
5. <u>Créances</u> :	<u>8.060.499 €</u>
- Créances clients et comptes rattachés (correspond à 8.007.150 € de montant brut et à 309.578 € de provisions)	7.697.572 €
- Autres créances	362.927 €

6. <u>Divers</u> :	382.470 €
- Disponibilités	179 €
- Charges constatées d'avance	382.291 €
SOIT UN MONTANT D'ACTIF APORTE DE	14.992.360 €

B) Passif pris en charge

1. <u>Provisions pour risques et charges</u> :	392.765 €
- Provisions pour risques	392.765 €
2. <u>Dettes financières</u> :	3.482.528 €
- Emprunts, dettes financières divers	3.461.169 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	21.359 €
3. <u>Dettes d'exploitation</u> :	4.368.295 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.880.745 €
- Dettes fiscales et sociales	1.222.006 €
- Autres Dettes	265.544 €
SOIT UN MONTANT DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE	8.243.589 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif	14.992.360 €
- Total du passif	8.243.589 €

Soit un actif net apporté de 6.748.771 €

III – ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté par la société absorbée à la société absorbante résulte, notamment de de transmissions universelles de patrimoine à l'Associé unique.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent traité de fusion au rang des minutes de Maître _____ notaire à _____.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS IDDS AB, société mère de la société absorbante et de la société absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la société absorbante inscrira la contrepartie des apports de la société absorbée en report à nouveau.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante dans les comptes de la société mère, propriétaire de l'intégralité du capital de l'absorbante et de l'absorbée. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante. Conformément aux dispositions de l'article 38.2 du Code général des impôts, les sommes incorporées aux capitaux propres de la société mère à l'occasion de cette opération de fusion viendront diminuer le bénéfice net de cette dernière.

V - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est expressément stipulé que jusqu'audit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

- A) La société absorbante prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B) Ainsi qu'il a déjà été dit, l'apport de la société absorbée est consenti et accepté moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée à la date du 31 décembre 2020 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

- A) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C) La société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

- D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- E) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- F) La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.
- G) Conformément à la loi, tous les contrats de travail, en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport, entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés, dont la liste est portée en Annexe aux présentes.

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférents.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- H) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers conformément aux article L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce, la société absorbante devra faire son affaire personnelle d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- I) La société fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée.
- J) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi. A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE ABSORBEE PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

- A) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société absorbée sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B) Elle s'oblige à fournir à la société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- A) Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- B) Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- C) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- D) Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- E) Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.
- F) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

CHAPITRE V : REGIME FISCAL

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

I – IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts. La société absorbante prend les engagements suivants :

- A) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.
- B) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- C) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- D) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- E) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée.
- F) La société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998.
- G) La société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan.
- H) La société absorbante, se substituera à société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- I) La société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- J) La société absorbante et la société absorbée déclarent reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts. La société absorbante s'engage à conserver ces titres jusqu'à expiration du délai prévu à l'article 210 B du Code général des impôts.
- K) Si la société absorbée a reçu des subventions d'équipement : société absorbante, déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la société absorbée.

II - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts.

A) Participations des employeurs à l'effort construction

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2020 en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

B) Participations des salariés aux résultats de l'entreprise

Le transfert d'activités induit par la fusion n'entraînera pas le déblocage anticipé des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation éventuellement en vigueur chez la société absorbée, la société absorbante se substituera aux obligations de ladite société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

En conséquence, la société absorbante sera purement et simplement subrogée à la société absorbée, s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis des salariés.

La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée.

C) Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de publicité foncière et est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n°2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

D) Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative.

- E) Plus généralement, la société absorbante se substituera de plein droit à toutes les autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société absorbée, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

- A) La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

- C) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social respectif de chacune desdites sociétés.

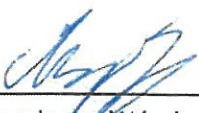
VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

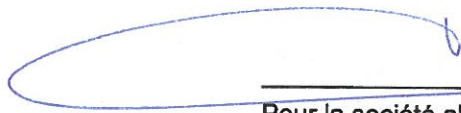
- A) Aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- B) Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.
- C) Les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de Maître _____ notaire à _____, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

Fait à LIEUSAIN, le 31 mars 2021

En six (6) exemplaires originaux



Pour la société absorbée
Mogens JENSEN



Pour la société absorbante
Yannick MICHON

ANNEXE

Liste des salariés transférés